



Le 24 juillet 2018

**Le président**

Dossier suivi par : Mme Maddy Azzopardi, greffière  
T 04 95 32 83 20  
corsegreffe@crtc.ccomptes.fr

Réf. : contrôle n° 2018-0037/18/n° 270  
P.J. : 1

**Objet :** Mise en demeure d'inscription d'une  
dépense obligatoire de l'exercice 2018 de la  
Collectivité de Corse

à

Courrier Arrivée
26 JUL. 2018
Cabinet du Président du Conseil Exécutif de Corse.

**Monsieur Gilles Simeoni**  
Président du conseil exécutif de Corse 3071.  
Collectivité de Corse  
22, Cours Grandval  
BP 215  
20 187 Ajaccio cedex 1

*Lettre recommandée avec accusé de réception*

Monsieur le président,

En application des articles L. 232-1 et R. 232-1 du code des juridictions financières et de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales, la chambre régionale des comptes de Corse a été saisie le 28 juin 2018 par Maître Xavier Matharan, avocat, en vue d'une demande d'inscription au budget de la Collectivité de Corse de deux dépenses obligatoires de 5 999 634,24 euros et 4 516 740,37 euros.

J'ai l'honneur de vous notifier l'avis par lequel la chambre met en demeure la Collectivité de Corse d'inscrire au budget de l'exercice 2018 les crédits nécessaires au règlement de dépenses obligatoires et de prévoir les recettes correspondantes.

En application de l'article R. 1612-37 du code général des collectivités territoriales, l'ouverture des crédits nécessaires par l'assemblée délibérante doit intervenir dans le délai d'un mois et la décision correspondante doit être transmise à la chambre et au requérant dans les huit jours de son adoption.

A défaut, la chambre demandera au représentant de l'Etat, conformément à l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, d'inscrire cette dépense au budget et proposera au besoin de couvrir ladite dépense par la création de nouvelles ressources ou la diminution de dépenses facultatives.

En application des dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le présent avis doit être porté à la connaissance de votre assemblée délibérante dès sa plus proche réunion. Vous voudrez bien informer le greffe de la chambre de la date à laquelle cette réunion interviendra, et ce dès sa convocation.

Je vous informe toutefois que cet avis est communicable aux tiers sans attendre la tenue de cette réunion et sera publié par la chambre sur le site internet des juridictions financières, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.



**Jacques Delmas**



Avis n° 2018/0005

Séance du 23 juillet 2018

## **AVIS**

Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales

Budget 2018

### **COLLECTIVITE DE CORSE**

Département de la Corse-du-Sud

### **LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15, L. 1612-19, R. 1612-8, R. 1612-14, R. 1612-32 à R. 1612-36 ;

**Vu** le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1, L. 244-1, R. 232-1, R. 244-1 à R. 244-3 ;

**Vu** les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales ;

**Vu** la lettre du 25 juin 2018 enregistrée au greffe le 28 juin 2018, par laquelle le maire d'Ajaccio, représenté par la SELARL Parme avocats, a saisi la chambre régionale des comptes de Corse en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, aux fins d'inscrire, au budget primitif 2018 de la collectivité de Corse, les dépenses de 5 999 634,24 € et de 4 516 740,37 € correspondant à l'attribution de deux subventions à la commune d'Ajaccio, approuvées par la délibération de la commission permanente du département de la Corse-du-Sud en date du 16 octobre 2017 ;

**Vu** la lettre en date du 29 juin 2018, réceptionnée le 4 juillet 2018, par laquelle le président de la chambre régionale des comptes de Corse a invité le président du conseil exécutif de Corse à faire connaître ses observations, conformément aux dispositions des articles L. 244-2 et R. 244-1 du code des juridictions financières ;

**Vu** la lettre en réponse du président du conseil exécutif de Corse en date du 10 juillet 2018, enregistrée au greffe de la juridiction le 11 juillet 2018, ensemble les éléments d'information recueillis au cours de l'instruction ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

**Vu** les conclusions du procureur financier ;

Après avoir entendu M. Jan Martin, premier conseiller, en son rapport ;

## **REND L'AVIS SUIVANT**

### **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE ET SUR LES DELAIS**

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales : « *ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée. Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite* » ; qu'aux termes de l'article R. 1612-34 du même code : « *la chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir* » ;

**CONSIDERANT** que, par lettre du 25 juin 2018 susvisée, le maire d'Ajaccio, représenté par la SELARL Parme avocats, a saisi la chambre régionale des comptes au titre de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales au motif que deux dépenses obligatoires n'ont pas été inscrites au budget primitif 2018 de la collectivité de Corse ;

**CONSIDERANT** que le maire d'Ajaccio fait valoir que sa commune détient deux créances à l'encontre la collectivité de Corse ; qu'ainsi, il justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R.1612-8 du code général des collectivités territoriales, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise ; qu'en l'espèce, la chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents prévus à l'article R. 1612-16 du code précité le 30 juin 2018 ; que la saisine, chiffrée, motivée et appuyée des justifications utiles, est recevable à compter de cette date, qui marque le point de départ, tel que défini à l'article R. 1612-8 précité, du délai d'un mois imparti à la chambre pour se prononcer ;

## **SUR LE CARACTERE OBLIGATOIRE DES DEPENSES**

**CONSIDERANT** qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales que la chambre régionale des comptes ne peut constater qu'une dépense est obligatoire pour une collectivité territoriale et mettre celle-ci en demeure de l'inscrire à son budget qu'en ce qui concerne les dettes échues, certaines, liquides, non sérieusement contestées dans leur principe et dans leur montant et découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de toute autre source d'obligations ; que par suite, lorsqu'une chambre régionale des comptes est saisie d'une demande d'inscription d'office, au budget d'une collectivité territoriale, d'une somme correspondant à une dette qui fait l'objet, de la part de cette collectivité, d'une contestation sérieuse, elle ne peut que rejeter cette demande, sans qu'il y ait lieu pour elle de s'interroger sur le bien-fondé de la contestation ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du IV de l'article 30 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notré) : « *La collectivité de Corse instituée par le présent article est substituée à la collectivité territoriale de Corse (...) et aux départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles en cours à la date de sa création, ainsi que dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes* » ;

**CONSIDERANT** que par une délibération en date du 16 octobre 2017, la commission permanente du département de la Corse-du-Sud a approuvé l'attribution de deux subventions à la commune d'Ajaccio visant à alléger les annuités de douze prêts conclus par la commune sur la période 2018-2020, à hauteur respectivement de 48 % des annuités en capital, soit 5 999 634,24 € et de 100 % des annuités en intérêts, soit 4 516 740,37 € ; que par la présente saisine, le maire d'Ajaccio demande à la chambre de constater l'absence d'inscription de ces sommes au budget primitif 2018 de la collectivité de Corse, en ce que cette dernière s'est substituée, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, au département de la Corse-du-Sud ;

### **En ce qui concerne le caractère échu des dettes**

**CONSIDERANT** qu'ainsi qu'il résulte de la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Corse-du-Sud du 16 octobre 2017, les subventions attribuées à la commune d'Ajaccio sont fixées en annuités, au titre des exercices 2018, 2019 et 2020 ; qu'ainsi, l'annuité des dettes arrivées à terme en 2018 est de 1 940 817,60 € en capital et de 1 591 606,50 € en intérêts ;

### **En ce qui concerne le caractère liquide des dettes**

**CONSIDERANT** que la délibération précitée de la commission permanente du conseil départemental de la Corse-du-Sud fixe, pour chaque prêt contracté par la commune d'Ajaccio auprès d'un établissement financier, le montant de l'allègement en capital et en intérêts attribué par le département, au titre de chaque exercice de la période 2018-2020 ; que, dès lors, ces dettes présentent un caractère liquide ;

### **En ce qui concerne le caractère certain des dettes**

**CONSIDERANT**, en premier lieu, que par une délibération en date du 27 avril 2015, le département de la Corse-du-Sud a délégué l'ensemble de ses compétences à la commission permanente dudit département, à l'exception de certaines attributions dont l'approbation d'une subvention au bénéfice d'une commune ne relève pas ; qu'il suit de là que ladite commission permanente était compétente pour approuver, par sa délibération du 16 octobre 2017, les subventions d'allègement d'annuités d'emprunt objet de la présente saisine ;

**CONSIDERANT**, en second lieu, qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 30 de la loi Notré que la collectivité de Corse est substituée, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, au département de la Corse-du-Sud dans toutes ses délibérations ; que par la délibération du 16 octobre 2017, la commission permanente dudit département a attribué de manière inconditionnelle deux subventions à la commune d'Ajaccio destinées à la prise en charge, pour les exercices 2018 à 2020, de tout ou partie des annuités en capital et en intérêts de 12 prêts contractés par la commune d'Ajaccio auprès d'établissements financiers, entre 2011 et 2016 ; que l'attribution de ces subventions créant des droits au profit de la collectivité bénéficiaire, la dette de la collectivité de Corse à l'égard de la commune d'Ajaccio présente un caractère certain ;

### **En ce qui concerne le caractère non sérieusement contesté des dettes**

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales que le département peut contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes, à leur demande, sous réserve d'une participation minimale des communes de 10 à 20 % selon la nature de l'opération ;

**CONSIDERANT** que, dans sa réponse à la chambre, la collectivité de Corse fait valoir que la commune d'Ajaccio n'a pas respecté les conditions prévues par les dispositions précitées de mise à l'octroi des allègements d'emprunts approuvés par la commission permanente du département de la Corse-du-Sud le 16 octobre 2017, en ce que la commune ne justifie ni de sa qualité de maître d'ouvrage des investissements auxquels se rapportent les prêts visés par ces subventions ni d'une participation financière minimale au montant de ces investissements ni de l'intérêt départemental de ces opérations d'investissement ; qu'elle ajoute que la délibération précitée du 16 octobre 2017 est irrégulière en ce que les subventions votées par le département de la Corse-du-Sud n'établiraient aucun lien entre les montants octroyés à la commune d'Ajaccio et l'objet des investissements réalisés par cette dernière ;

**CONSIDERANT** qu'il n'est ni établi ni même allégué que la collectivité de Corse ait entendu retirer ladite délibération ; qu'il suit de là que les dettes en cause ne sauraient être regardées comme étant sérieusement contestées ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de tout ce qui précède que les dettes de la collectivité de Corse sont échues, liquides, certaines et ne sont pas sérieusement contestées dans leur montant et dans leur principe ; que dès lors, elles présentent le caractère de dépenses obligatoires au sens des dispositions précitées de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

## **SUR L'EXISTENCE ET LA DISPONIBILITE DES CREDITS**

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 4425-9 du code général des collectivités territoriales, l'Assemblée de Corse a décidé, d'une part, que les dotations affectées aux dépenses pluriannuelles d'investissement comprennent des autorisations de programme et des crédits de paiement et, d'autre part, que les dotations affectées aux dépenses pluriannuelles de fonctionnement comprennent des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ; que le budget primitif 2018 de la collectivité de Corse a été voté par fonction ;

### **En ce qui concerne la dépense relative à la prise en charge des annuités en capital des emprunts souscrits par la commune d'Ajaccio**

**CONSIDERANT** que la dépense relative à la prise en charge des annuités en capital des emprunts souscrits par la commune d'Ajaccio s'impute au chapitre fonctionnel 905 relatif aux opérations en matière d'aménagement du territoire et d'habitat relevant de la section d'investissement ; qu'il incombait à ladite collectivité d'inscrire la somme de 5 999 634,24 € en autorisations de programme pour la période 2018 à 2020, et la somme 1 940 817,60 € en crédits de paiement au titre de l'exercice 2018 ; que le montant des crédits inscrits à ce chapitre est de 59 913 000 € ; que s'il résulte de l'état de consommation des crédits au 17 juillet 2018 communiqué par le comptable que le chapitre 905 comporte les crédits suffisants pour couvrir cette dépense, d'une part, il est constant que les crédits relatifs aux allègements d'emprunts en capital de la commune d'Ajaccio n'ont pas été inscrits à ce chapitre et, d'autre part, il n'est pas établi que les crédits inscrits ne soient pas affectés à d'autres opérations ;

**CONSIDERANT** que les crédits disponibles étant insuffisants, il y a lieu de mettre en demeure la collectivité de Corse d'inscrire à son budget la somme de 5 999 634,24 € en autorisations de programme et la somme de 1 940 817,60 € en crédits de paiement, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent avis ;

### **En ce qui concerne la dépense relative à la prise en charge des annuités en intérêts des emprunts souscrits par la commune d'Ajaccio**

**CONSIDERANT** que la dépense relative à la prise en charge des annuités en intérêts des emprunts souscrits par la commune d'Ajaccio s'impute au chapitre fonctionnel 935 relatif aux opérations en matière d'aménagement du territoire et d'habitat relevant de la section de fonctionnement ; qu'il incombait à ladite collectivité d'inscrire la somme de 4 516 740,37 € en autorisations d'engagement pour la période 2018 à 2020, et la somme de 1 591 606,50 € en crédits de paiement au titre de l'exercice 2018 ; que le montant des crédits inscrits à ce chapitre est de 18 476 805,60 € ; que s'il résulte de l'état de consommation des crédits au 17 juillet 2018 transmis par le comptable que le chapitre 935 comporte les crédits suffisants pour couvrir cette dépense, d'une part, il est constant que les crédits relatifs aux allègements d'emprunts en intérêts de la commune d'Ajaccio n'ont pas été inscrits à ce chapitre et, d'autre part, il n'est pas établi que les crédits inscrits ne soient pas affectés à d'autres opérations ;

**CONSIDERANT** que les crédits disponibles étant insuffisants, il y a lieu de mettre en demeure la collectivité de Corse d'inscrire à son budget la somme de 4 516 740,37 € en autorisations d'engagement et la somme de 1 591 606,50 € en crédits de paiement, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent avis ;

### **PAR CES MOTIFS**

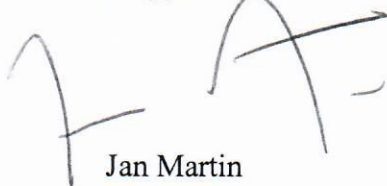
- Article 1 :** **DECLARE** recevable la saisine, sur le fondement de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.
- Article 2 :** **DIT** que les dépenses relatives à la prise en charge des annuités d'emprunts en capital et en intérêts de la commune d'Ajaccio ont un caractère obligatoire pour la collectivité de Corse.
- Article 3 :** **CONSTATE** que le budget 2018 de la collectivité de Corse ne comporte pas les crédits suffisants pour le règlement desdites dépenses.
- Article 4 :** **MET EN DEMEURE** le président du conseil exécutif de Corse d'inscrire dans le budget 2018 de la collectivité de Corse les sommes de 5 999 634,24 € et 1 940 817,60 € en section d'investissement respectivement en autorisations de programme et en crédits de paiement au chapitre 905 et les sommes de 4 516 740,37 € et 1 591 606,50 € en section de fonctionnement respectivement en autorisations d'engagement et en crédits de paiement au chapitre 935, dans le délai d'un mois à compter de la réception du présent avis ;
- Article 5 :** **RAPPELLE** que la décision correspondante doit être adressée dans le délai de huit jours au requérant et à la chambre régionale des comptes ;
- Article 6 :** **DIT** que le présent avis sera notifié à la commune d'Ajaccio, à la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud, au président du conseil exécutif de Corse et au comptable de la collectivité de Corse, sous couvert du directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud.
- Article 7 :** **RAPPELLE** que l'Assemblée de Corse doit être tenue informée du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales.



**Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes de Corse, le 23 juillet 2018.**


**Présents :** M. Jacques Delmas, président de la chambre, président de séance, M. François Gajan, président de section, M. Jan Martin, premier conseiller, rapporteur, Mme Carole Saj, conseillère, M. Alain Michel, conseiller.

le rapporteur



Jan Martin

le président de séance



Jacques Delmas

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : la présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.